

Arrêt

**n° 94 590 du 7 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Yanzi, de religion catholique et provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1997, vous devenez diacre de la Petite Eglise Apostolique Vieille Catholique (PEAVC), dans la congrégation des pères franciscains stevenistes. De 1998 à 2003, désireux de devenir prêtre mais ayant passé l'âge d'entrer au séminaire, vous suivez des études de philosophie par correspondance à la Faculté de Théologie de Saint Lin (France). De 2003 à 2008, vous suivez des études de théologie par correspondance. En 2004, vous êtes ordonné prêtre de la PEAVC.

De 2008 à 2012, vous préparez un doctorat en théologie.

Au sein de la PEAVC, vous êtes chargé de la formation des diacres et prêtres. C'est dans ce contexte que vous rencontrez Floribert Chebeya, lui-même membre de la PEAVC, diacre au sein de la congrégation des pères Saint-Michel. En tant que militant des droits de l'Homme, Floribert Chebeya est également chargé de la pastorale des droits de l'Homme de l'église. Le 2 juin 2010, Monsieur Chebeya est retrouvé assassiné.

Le 20 septembre de la même année, la curie épiscopale de la PEAVC, dont le siège se trouve à Wavre, vous nomme nouveau responsable de la pastorale des droits de l'Homme.

Vous recevez alors plusieurs convocations à la police et vous rendez à l'un des rendez-vous. Au cours de l'entretien, vous êtes accusé de vouloir faire de la politique. Invité par les policiers à leur remettre de l'argent, vous n'êtes pas inquiété.

Le 17 avril 2011, dimanche des rameaux, vous célébrez la liturgie à l'oratoire Sainte Rita à Kimbanseke Cimetière (Kinshasa). Après une cérémonie d'exorcisme et une réunion de préparation de la Semaine Sainte, vous vous dirigez vers le terminal de transports de Kimbanseke. Vous êtes interpellé par six individus, dont quatre avaient participé à la liturgie, qui vous arrêtent. Encagoulé et menotté, vous êtes transporté jusqu'à un lieu inconnu. Lorsque l'on vous enlève votre cagoule, vous vous trouvez dans une cave éclairée à la bougie, assis à même le sol. Un homme qui se présente comme étant un commandant chargé du service de sécurité et de renseignement de la présidence de la République vous soumet à un interrogatoire, en vous accusant d'avoir repris le rôle de Floribert Chebeya. Vous êtes questionné quant à vos contacts et vos projets d'action. Peu convaincu de vos réponses, le commandant conclut en disant à ses hommes « À exécuter ! ». Vous êtes battu, électrocuté et violé. En raison de votre état de faiblesse dû à votre habituel jeûne dominical, vous perdez connaissance.

Vous vous réveillez le 20 avril 2011, sous perfusion, aux soins intensifs du centre de santé "Noémie Médical". Le lendemain, encore incapable de parler, vous écrivez les numéros de téléphone de membres de votre famille. Votre femme est injoignable. C'est votre tante [C.B.] qui est finalement prévenue. Celle-ci apprend par le médecin en chef que vous avez été laissé pour mort dans une rue et, trouvé par des secouristes, amené à l'hôpital. En date du 23 avril 2011, votre tante [C.B.] ainsi que l'évêque Monseigneur [P.M.K.] règlent les factures du centre de santé et, une fois la nuit tombée, vous amènent chez une amie de cette dernière, Mama [A.M.]. Le 28 et le 29 avril, vous subissez des examens supplémentaires en ambulatoire, à l'hôpital Mama Yema de Kinshasa. Les examens ont lieu sous la supervision du docteur [P.E.], connu de votre tante Célestine, qui s'assure que votre présence soit le plus discrète possible. Vous consultez également un dentiste car vos dents ont été fracturées. Du 30 avril au 1er juin, vous ne sortez plus de chez Mama Alfa.

Pendant cette période, la tante [C.B.] se rend à votre domicile. Une voisine lui explique que, le 17 avril 2011, des policiers se sont présentés chez vous. Au retour de votre femme, qui s'était rendue à une eucharistie protestante, la voisine l'a mise au courant de ce qu'il s'était passé. Votre épouse et vos enfants sont alors partis se réfugier dans le village natal de cette dernière, au Congo Brazzaville. Au cours de la même visite, votre tante [C.B.] retrouve une convocation dans votre maison qui a été dévastée.

Toujours pendant cette période (30 avril - 1er juin 2011), l'évêque Monseigneur [P.M.K.] est prévenu par un prêtre qui travaille au ministère de l'environnement qu'un avis de recherche à votre nom circulerait au ministère de la justice. Grâce à des connaissances, ce prêtre arrive à mettre la main sur l'avis et en envoie une copie à l'évêque. Sur demande des prêtres de la PEAVC, l'avocat de l'Eglise porte alors plainte contre inconnu. Les prêtres signalent également l'affaire à la Ligue Nationale des Droits de l'Homme (LINADHO).

C'est ainsi que l'évêque et votre tante préparent votre départ. Après avoir reçu la visite de votre passeur marocain à trois reprises chez Mama Alfa, vous prenez l'avion en date du 1er juin 2011, en direction de

Bruxelles, via Addis Abeba. Vous arrivez à Bruxelles le 2 juin 2011 et introduisez votre demande d'asile le 6 juin de la même année.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité ecclésiastique de la PEAVC ; une lettre d'incardination au Sacerdoce, délivrée par l'Evêque primat de la PEAVC le 2 juin 2010 à Wavre ; une lettre missorial, délivrée le 20 septembre 2010 par [C.V.], Evêque primat de la PEAVC ; une convocation auprès de la brigade criminelle du Parquet Général de Kinshasa, délivrée à Kinshasa en date du 18 mai 2011 ; un avis de recherche daté du 25 avril 2011 ; une attestation médicale, délivrée par le centre "Noémie médical" en date du 26 avril 2011 ; une attestation médicale, délivrée par l'hôpital général de Kinshasa en date du 30 avril 2011 ; une note de reconnaissance de votre passeur, rédigée le 20 mai 2011 ; une attestation de témoignage, délivrée par la LINADHO en date du 27 avril 2012 ; une attestation de témoignage, rédigée par Monseigneur [P.M.K.] le 20 mai 2012 ; une attestation de membre de la PEAVC Belgique ; une attestation d'inscription à la faculté de théologie de saint Lin, faite à Wavre le 1 septembre 2011 ; un document d'informations sur la faculté de théologie de l'Institut catholique de Paris ; des informations sur la faculté libre de théologie de Saint Lin ; une notification médicale en vue de l'audition au CGRA, délivrée par AZ Diest en date du 18 juin 2012 ; ainsi qu'une deuxième notification médicale délivrée en vue de la deuxième audition au CGRA.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, vous basez votre crainte sur le fait que vous auriez repris la charge de Floribert Chebeya au sein de la Petite Eglise Apostolique Vieille Catholique (PEAVC) après la mort de celui-ci, et ce, en tant que responsable de la pastorale des droits de l'Homme. Vous auriez alors été enlevé par des agents de la 2^e Présidence de la République, interrogé sur les actions que vous comptiez entreprendre, torturé et laissé pour mort dans la rue. Après avoir reçu des soins, vous auriez cependant appris par un prêtre de la PEAVC qu'un avis de recherche à votre nom circulait (CGRA du 23/05/2012, pp.7-9, 13, 15-25 ; du 20/06/2012, pp.6-15). Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez.

En effet, signalons que la base sur laquelle repose l'ensemble des craintes que vous invoquez n'est autre que le rôle de Floribert Chebeya en tant que diacre et responsable de la pastorale de des droits de l'Homme au sein de la PEAVC. De fait, vous auriez fait la connaissance de ce dernier dans le cadre de vos activités ecclésiastiques et, après sa mort, les autorités religieuses de votre église vous auraient confié le poste qu'occupait l'activiste défunt. Selon vos propres déclarations, c'est précisément pour cette raison que vous auriez été enlevé, torturé et que vous seriez encore recherché par des agents de l'Etat congolais. En effet, le service de sécurité de votre pays considérerait que vous « [incarnez] Chebeya » et vous accuserait de marcher dans ses pas, raison pour laquelle vous devriez être éliminé (CGRA du 23/05/2012, pp. 9, 13-25 ; du 20/06/2012, pp. 6-9, 13-14).

Pourtant, soulignons que, selon les informations disponibles au CGRA (voir documents en farde bleue – doc.1 : Petite Eglise Apostolique Vieille Catholique), Floribert Chebeya n'a jamais fait partie de la PEAVC. Ce constat, parce qu'il porte au fondement de votre demande de protection internationale, est, à lui seul, de nature à rendre cette dernière caduque. En effet, puisque la base de votre demande d'asile - c'est-à-dire le lien entre Monsieur Chebeya et vous-même dans le cadre de vos activités religieuses - est mise en cause, il en va de même en ce qui concerne la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile ainsi que des craintes alléguées qui en découlent.

Au de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas à même d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef ; il n'est pas davantage en mesure de comprendre les motivations réelles de votre venue en Belgique ni de celles qui sous-tendent votre demande d'asile. Ainsi, si vous dites ne jamais avoir choisi la Belgique comme pays d'accueil (CGRA du 20/06/2012, p.14), relevons qu'il est particulièrement étonnant que vous soyez arrivé dans ce pays par hasard alors que vous avez besoin d'accéder à la bibliothèque de la PEAVC, située à Wavre, afin de terminer plus rapidement votre thèse de doctorat en théologie (CGRA du 23/05/2012, pp.6-7).

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour étayer votre demande d'asile ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité des craintes dont vous faites état.

De fait, vous présentez, en premier lieu, un document rédigé par Monseigneur [C.V.] afin d'attester de votre implication au sein de la PEAVC en tant que conseiller en matière de droits de l'Homme (voir documents en farde verte – doc.3 : Lettre missorial). Pourtant, force est de constater que, selon les informations disponibles au CGRA (voir documents en farde bleue – doc.1 : Petite Eglise Apostolique Vieille Catholique), le signataire en question a été mentionné dans la presse, en avril 2011, dans le cadre d'une affaire de blanchiment d'argent, de faux et d'usage de faux. Par là même, l'attestation que vous présentez ne peut être considérée crédible. De plus, sachant que Mgr [C.V.] serait précisément votre supérieur hiérarchique au sein de l'église susmentionnée, le Commissariat général estime que ledit document présente d'autant moins un caractère neutre et objectif.

Deuxièmement, afin de démontrer que vous seriez recherché par les autorités de votre pays, vous déposez une convocation et un avis de recherche à votre nom (voir documents en farde verte – doc.4 : Convocation ; doc.5 : Avis de recherche). Or, force est de constater que ces deux documents sont adressés [K.Ti....M.], et non à [K. Ma....M.]. Confronté, à cette anomalie, vous contentez de dire qu'il s'agit d'une erreur de frappe (CGRA du 20/06/2012, p.14). Pourtant, il est particulièrement curieux que la même faute de frappe se soit répétée à deux reprises. En outre, soulignons que, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents en farde bleue – doc.2 : Anr/DI ; doc.3 : L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ?), la police congolaise se montre très généreuse dans ses distributions de convocations mais que cela n'a rien de préoccupant ou d'effrayant pour autant. En outre, différentes organisations nationales et internationales s'accordent pour affirmer que la corruption est généralisée dans votre pays. Pour autant, ces attestations ne présentent pas une valeur probante concrète.

Troisièmement, vous déposez deux attestations médicales (voir documents en farde verte – docs 6 et 7 : Attestation médicale) pour attester de votre hospitalisation et des soins que vous auriez reçu suite à votre enlèvement. Pourtant, celles-ci font uniquement état du fait que vous avez souffert de lésions traumatiques ainsi que d'hypertension artérielle, et du fait que vous avez été suivi dans un service de cardiologie. Or, force est de constater que ces documents ne mentionnent aucunement la cause de ces douleurs ni du traitement. 3 D'autre part, vous déposez une attestation de témoignage produite par la Ligue Nationale des Droits de l'Homme (LINADHO) (voir documents en farde verte – doc. 9 : Attestation LINADHO). Pourtant, soulignons que le contenu de ce document diffère en plusieurs points de votre propre récit. Plus précisément, si vous dites que cette attestation a été obtenue par les prêtres (CGRA du 23/05/2012, p.14), il y est écrit que ce sont des « membres de famille et amis » qui sont allés plaindre. De plus, le document en question fait état de votre disparition depuis « le mois de novembre 2011 » alors que, selon vos propres dires, vous auriez été enlevé du 17 avril 2011 et retrouvé inconscient le 19 avril de la même année (CGRA du 23/05/2012, pp.20-21). En outre, vous auriez quitté le Congo dès le 1 juin 2009 et êtes toujours resté en contact avec votre famille et le haut clergé de votre église depuis cette date (CGRA du 23/05/2012, p.10 ; du 20/06/2012, p.4). Par ailleurs, ladite attestation souligne que, selon vos amis et votre famille, vous auriez été arrêté et torturé. Pourtant, l'on est en droit de se demander comment ces personnes savent que vous auriez été torturé s'ils n'ont plus eu de vos nouvelles entre novembre 2011 et le 27 avril 2012, soit pendant les cinq mois précédant la rédaction du document.

Enfin, notons que l'attestation déclare que vous étiez membre de la « Voix des sans voix », affirmation que vous rejetez vous-même catégoriquement (CGRA du 23/05/2012, pp.22-23). Finalement, soulignons qu'il s'agit d'une attestation de témoignage, ce qui signifie que la LINDHO se contente d'y écrire des propos qui lui ont été rapportés par des tiers. Pour cette raison, ce document n'est en aucun cas un gage d'objectivité de la part de l'association en question. Enfin, en ce qui concerne l'attestation délivrée par Monseigneur [P.M.K.] (voir documents en farde verte – doc.10 : Attestation Evêque), notons qu'elle contient une quantité considérable de fautes d'orthographe et de style, ce qui est étrange au vu de son caractère officiel. De plus, l'auteur dudit document y fait mention de menaces de mort que vous auriez reçues de la part d'hommes en civil alors que vous vous trouviez à Kimbanseke/Cimetière après avoir célébré la messe du dimanche des rameaux. Or, lorsque vous vous référez à la même scène, si vous dites avoir été enlevé par des hommes en civil, à aucun moment vous ne mentionnez de telles menaces (CGRA du 23/05/2012, pp.20 et 25). Enfin, force est de remarquer que le document en question a été rédigé par un membre de votre église. De ce fait, cette attestation ne peut être considérée ni objective, ni neutre.

Par conséquent, au vu des arguments exposés dans les paragraphes qui précèdent, aucun des documents discutés ci-dessus n'est en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit dans son ensemble.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre rencontre avec Monsieur Floribert Chebeya, de votre reprise de son rôle en tant que responsable des droits de l'Homme au sein de la PEAVC après sa mort, de votre enlèvement, des tortures que vous auriez subies, des soins que vous auriez reçus suite à ces mauvais traitements, ni même du fait que vous seriez recherché par les autorités de votre pays.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des paragraphes précédents, les éléments matériels que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, et dont il n'a pas encore été questions ci-dessus, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité ecclésiastique et votre lettre d'incardination attestent uniquement de votre qualité de prêtre au sein de la PEAVC ; la note de reconnaissance atteste seulement du fait que cinq mille dollars ont été payés à un passeur pour venir en Belgique ; l'attestation de la PEAVC de Belgique démontre seulement que vous êtes un membre actif de cette communauté ; l'attestation de la Faculté Libre de Théologie de Saint Lin atteste uniquement du fait que vous y étiez inscrit en tant qu'étudiant en première de doctorat pour l'année scolaire 2011-2012 ; le document d'informations sur la faculté de Théologie de l'Institut Catholique de Paris ainsi que les informations sur la Faculté Libre de Théologie de Saint Lin attestent de votre intérêt pour ces écoles ; et, enfin, les notifications médicales en vue de vos auditions au CGRA attestent uniquement des maladies dont vous souffrez. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les lignes ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Il prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. En conclusion, il demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

2.5. Outre les documents qui figuraient déjà au dossier administratif, le requérant produit en annexe à son recours une copie de l'acte de réception de Floribert Chebeya au sein de la Petite Eglise Apostolique Vieille Catholique (ci-après la « PEAVC ») daté du 20 juillet 2001, une copie de l'acte de désignation de Floribert Chebeya en qualité de « responsable de la commission diocésaine des droits de l'homme pour le Congo RDC » daté du 1^{er} mai 2004, un extrait de l'encyclopédie « Quid » daté de 1999 relatifs aux églises chrétiennes et mentionnant C.V. en qualité de père spirituel de la PEAVC, un témoignage écrit de C.V. daté du 17 septembre 2012, un extrait du casier judiciaire de C.V. délivré le 12 septembre 2012, un bulletin de souscription du livre de C.V. intitulé « le murmure des sans voix » et une attestation médicale du docteur K.M. datée du 15 septembre 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par le requérant pour étayer la critique de la décision attaquée qu'il formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

3. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs (v. point « 1. L'acte attaqué »).

3.2. Le requérant conteste la pertinence des motifs retenus par l'adjoint du Commissaire général.

Il fait valoir de nouvelles pièces qui permettent, selon lui, d'établir la participation de Floribert Chebeya à la PEAVC et il estime que l'extrait de casier judiciaire de C.V. produit en annexe à sa requête rend caduc le motif portant sur la crédibilité affaiblie de C.V. au motif que celui-ci a été mentionné dans la presse dans le cadre d'une affaire de faux, usage de faux et blanchiment d'argent. Il conclut qu'au vu des fonctions occupées par C.V., « *les documents relatifs aux diacres et charges pastorales ne peuvent [...] être remis en question* » (requête, page 5).

Il précise que l'allégation de l'adjoint du Commissaire général selon laquelle il serait en Belgique pour faciliter ses études est fautive, étant entendu qu'il existe à Kinshasa des bibliothèques suffisamment fournies afin qu'il mène à bien ses recherches.

Il explique que les erreurs dans la retranscription de son nom figurant sur la convocation et sur l'avis de recherche sont dues à l'inattention de leur(s) auteur(s). Il souligne que la décision attaquée comporte elle-même plusieurs erreurs de retranscription.

Il soutient que l'attestation médicale du 26 avril 2011 établit « *à tout le moins que durant la période décrite [...] il a dû recevoir des soins de santé en raison de lésions traumatiques et d'hypertension artérielle.* » et il joint à sa requête une nouvelle attestation du même médecin datée du 15 septembre 2012 qui précise les causes du diagnostic établi le 26 avril 2011.

S'agissant des discordances entre ses déclarations et le contenu de l'attestation de la ligue nationale des droits de l'homme de la RDC (ci-après la « LINADHO »), le requérant explique dans sa requête qu'en réalité, les branches paternelles et maternelles de sa famille ne s'entendent pas et que la branche paternelle n'a été avertie que bien plus tard de sa situation par certains prêtres, ce qui a poussé sa famille paternelle et des amis (et non des prêtres) à saisir la LINADHO cependant que ces personnes étaient en possession d'informations « *parcellaires et indirectes* » (requête, page 6). Le requérant affirme en outre ne jamais avoir été en contact avec les membres de sa famille paternelle en ce qui concerne ses ennuis.

Quant aux griefs que fait l'adjoint du Commissaire général au témoignage écrit de P.M.K., le requérant explique qu'il s'agit d'un vieil homme qui parle le lingala et le tshiluba, ce qui peut expliquer la qualité médiocre du français employé et que le terme « menace » utilisé se comprend dans le contexte menaçant et brutal dans lequel le requérant a été enlevé.

En définitive, il affirme que des opinions politiques lui sont imputées par les autorités congolaises parce qu'il a repris la fonction de Floribert Chebeya au sein de la PEAVC.

Il rappelle ensuite les dispositions du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés relatives à la charge de la preuve, à ses difficultés en matière d'asile et au bénéfice du doute qu'il convient dès lors d'accorder au demandeur si son récit apparaît crédible. Il rappelle également que le Conseil a pour jurisprudence que le doute quant à la réalité de certains faits ou à la sincérité du demandeur ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Il affirme avoir dit la vérité et prêté son concours aux instances d'asile pour établir les faits qu'il expose en réunissant de nombreuses pièces au soutien de sa demande et conclut qu'il n'y a donc aucune bonne raison qui s'oppose à ce que le bénéfice du doute lui soit accordé.

3.3.. Les arguments échangés par les parties portent donc sur l'établissement des faits.

3.4. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise, pour ce qui concerne le bénéficiaire du doute, que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible si, notamment, ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

3.5. En l'espèce, le requérant dépose à l'appui de sa demande de nombreux documents de nature diverse dont il convient d'évaluer la valeur probante au regard de ses déclarations et des informations réunies au terme de l'instruction menée par l'adjoint du Commissaire général.

Le Conseil tient compte, à cet égard, des principes dûment établis par sa jurisprudence antérieure relative à l'examen de la valeur probante des documents présentés à l'appui d'une demande d'asile.

Il a notamment été jugé que les motifs qui servaient de fondement à la dénegation de toute valeur probante à un document peuvent être liés au contenu du document, mais aussi à des éléments externes, comme les modalités de rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. (CCE n°40.772 du 25 mars 2010)

Le Conseil a également jugé que le caractère privé des documents présentés limitait le crédit qui peut leur être accordé dès lors qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et notamment de la sincérité de leur(s) auteur(s).. (en ce sens : CCE n°39.258 du 24 février 2010).

In casu, la question principale, sous l'angle de l'établissement des faits, tient à la contradiction entre les informations réunies par le centre de documentation du Commissariat général (le « CEDOCA ») et les documents signés par C.V. en sa qualité de primat de la PEAVC concernant l'appartenance de Floribert Chebeya à la PEAVC et les fonctions qu'il y aurait occupées, faits qui constituent le fondement des événements relatés par le requérant.

Or, le Conseil considère que les documents produits par le requérant et rédigés par C.V. sont des documents à caractère privé puisqu'il n'est nullement démontré qu'ils ont dû faire l'objet d'une forme ou l'autre de publicité qui impliquerait que le Conseil puisse s'assurer de leur fiabilité. En conséquence, le Conseil ne peut y accorder qu'un crédit limité qui, en tout état de cause, n'est pas susceptible de remettre en question l'instruction menée par le CEDOCA de laquelle il appert clairement que, selon les proches de Floribert Chebeya, notamment son épouse, Chebeya n'a jamais fait partie de la PEAVC.

En parallèle à ce constat qui, à lui seul, remet fondamentalement en cause les faits exposés par le requérant, le Conseil observe que les déclarations du requérant entrent en totale contradiction avec l'attestation de témoignage délivrée par la LINADHO le 27 avril 2012.

Ainsi, bien que le requérant explique en termes de requête que ce sont des membres de sa famille paternelle, en conflit avec sa famille maternelle à laquelle appartient sa tante C., ainsi que des amis (et non des prêtres) qui se sont rendus auprès de la LINADHO, le Conseil observe que ces explications sont en totale contradiction avec ses déclarations préalables, desquelles il ressort que ce sont bien un ou plusieurs prêtres qui ont averti la LINADHO (v. pièce 7 du dossier administratif, pages 12 et 14).

En outre, le Conseil constate que le requérant ne fait nullement allusion, lors de son audition au Commissariat général le 23 mai 2012, à l'inexactitude du contenu de ce document de la LINADHO en raison des méconnaissances des personnes l'ayant sollicité.

Partant, il est bien établi que ce document est en contradiction avec les premières déclarations du requérant quant aux personnes qui l'ont sollicité et aucun crédit ne peut être accordé aux hypothèses exposées *in tempore suspecto* dans la requête afin de justifier les contradictions relevées par l'adjoint du Commissaire général. Le Conseil observe en effet que cette attestation de la LINADHO fait état de la disparition du requérant au mois de novembre 2011 alors que le requérant prétend que l'évêque et sa tante C. ont organisé sa fuite du pays le 1^{er} juin 2011 et qu'il déclare que « *c'est l'évêque à travers les prêtres qui sont allés chercher [l'attestation]* », le contenu de cette attestation est ainsi totalement incohérent puisque l'évêque qui se l'est fait remettre a précisément organisé la fuite du requérant en juin 2011, en sorte qu'il n'a aucune raison de déclarer que le requérant a disparu en novembre 2011, ce d'autant plus que le requérant affirme être toujours en contact avec l'évêque (v. pièce 7 du dossier administratif, pages 10, 11 et 14). Enfin, le Conseil remarque, à l'instar de l'adjoint du Commissaire général, que ce document identifie le requérant comme étant un membre de la « Voix des sans voix », ce dont se défend le requérant (Ibidem page 23).

Ces incohérences portent fortement atteinte à la crédibilité générale du requérant.

Quant aux autres documents qu'il produit afin de prouver les faits qui constituent la base de sa crainte d'être persécuté, soit les deux attestations médicales du docteur K.M. du 26 avril 2011 et du 15 septembre 2012, la convocation à la police du 18 mai 2011, l'avis de recherche du 25 mai 2011, le témoignage de P.M.K. du 20 mai 2012 et l'attestation médicale du 30 avril 2011, ils ne peuvent contrebalancer les incohérences qui viennent d'être décrites en raison de la faiblesse de leur valeur probante.

En effet, il ressort d'un document rédigé par le CEDOCA le 17 avril 2012 relatif à l'authentification des documents civils et judiciaires en RDC que « *les faux documents judiciaires sont très répandus* », que « *tout type de documents peut être obtenu moyennant finances* » et qu'il existe une « *institutionnalisation du phénomène de corruption en RDC* ». (Pièce 21 du dossier administratif, document n°3)

Cette étude repose sur des sources variées, tant publiques que privées, qui ont une compétence patente en matière de corruption en RDC, en sorte qu'il convient de la prendre dûment en considération, ce d'autant plus que le requérant n'en conteste ni la pertinence ni la fiabilité.

Il convient, partant, de relativiser la valeur probante de ces documents.

Ainsi, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le nom du requérant est mal orthographié tant sur l'avis de recherche du 25 mai 2011 que sur la convocation du 18 mai 2011 ce qui, au vu de la nature de ces documents et en particulier de l'avis de recherche, lequel est destiné à permettre l'interception d'une personne, apparaît incohérent. L'explication de la requête selon laquelle il s'agit d'une inattention n'est pas convaincante dès lors qu'elle demeure exclusivement hypothétique.

Pour ce qui concerne les attestations médicales rédigées par le médecin K.M., le Conseil n'est pas en mesure de s'assurer de leur fiabilité, tant au vu des éléments relevés *supra* concernant la crédibilité générale du requérant qu'en raison de leurs contenus, lesquels divergent quant à la durée du séjour du requérant à l'hôpital, indiquant tantôt qu'il y est demeuré du 19 au 23 avril 2012 (attestation du 26 avril 2011, conforme aux déclarations du requérant), tantôt qu'il y est demeuré du 19 au 20 avril (attestation du 15 septembre 2012). L'attestation du médecin P.-E. du 30 avril n'est pas davantage probante puisqu'elle indique uniquement que le requérant s'est présenté au service de cardiologie le 29 avril 2011, indication qui contredit, par ailleurs, les propos du requérant qui affirme s'être rendu au service de médecine interne, non de cardiologie (v. pièce 7 du dossier administratif, page 21).

Le témoignage de P.M.K. est, lui aussi, dénué de force probante, son caractère privé limitant le crédit qui peut lui être accordé (v. *supra*).

Les autres documents figurant au dossier administratif ou annexés au recours sont étrangers aux faits exposés par le requérant comme fondement de sa crainte, ils ne présentent donc aucune pertinence sur le plan probatoire.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les déclarations du requérant quant au fondement de sa crainte d'être persécuté, à savoir le fait d'avoir repris la fonction de Floribert Chebeya au sein de la PEAVC, sont en contradiction avec des informations connues et pertinentes dans le cadre de l'examen de sa demande (voir *supra*). Le Conseil observe en outre que les déclarations du requérant présentent de nombreuses incohérences avec les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande.

Le Conseil relève encore que le requérant se montre particulièrement laconique à propos de la charge de conseiller en droits de l'homme qu'il a dû assumer, ne pouvant expliquer pour quelle(s) raison(s) il a été désigné par la hiérarchie ecclésiastique, ni quelles tâches concrètes il a été amené à remplir dans le cadre de cette fonction qu'il a exercée de septembre 2010 à avril 2011 (v. pièce 7 du dossier administratif, pages 16, 19, 24 et 25).

3.7. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux points a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour le requérant d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'il serait exposé à de tels risques, les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

3.8. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait dans cette partie de la République Démocratique du Congo, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier

Le président,

M. B. TIMMERMANS

S. PARENT